

# ASSIGNATION EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE AU FOND DEVANT M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

**POUR :** Monsieur François BILLOT DE LOCHNER, de nationalité française, né le 16 JUIN 1951 à La Celle Saint Cloud, exerçant sa profession dans le domaine de la finance, demeurant 49 rue du Maréchal FOCH 78000 Versailles.

Demandeur

Ayant pour avocat :

Maître Frédéric PICHON

Avocat au Barreau de Paris, demeurant 74 rue de la Fédération 75015 PARIS

Téléphone : 0612059889 – mail : [avocatpichon@aol.com](mailto:avocatpichon@aol.com) - Toque : E 1397

J'AI, huissier de justice

## DONNE ASSIGNATION A :

La Société Wikimedia Foundation, Inc. 1 Montgomery Street Suite 1600  
San Francisco, CA 94104 Etats-Unis, prise en la personne de son représentant  
légal domicilié en cette qualité audit siège

Défenderesse

**D'avoir à comparaître le 07 juillet 2022 à 09:30 en salle 2.55 pour les raisons ci-après exposées, devant le Tribunal judiciaire de NANTERRE sis au Palais de Justice de ladite ville sis Extension du tj : 6, rue Pablo-Neruda 92020 Nanterre Cedex 1**

**Et leur indique :**

**Que dans un délai de quinze jours, à compter de la date du présent acte, conformément aux articles 56, 752 et 763 du code de procédure civile, vous êtes tenus de constituer avocat pour être représentés devant ce tribunal. Toutefois, si l'assignation vous est délivrée dans un délai inférieur ou égal à quinze jours avant la date de l'audience, vous pouvez constituer avocat jusqu'à l'audience.**

**Qu'a défaut de comparaître, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre**

vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé.

Sans préjudice des dispositions de l'article 68 du Code de procédure civile, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.

La demanderesse ne donne pas son accord pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du Code de l'organisation judiciaire.

Hormis une mise en demeure adressée en vain à chacune des sociétés défenderesses, aucune tentative de résolution amiable n'a eu lieu, la présente affaire n'étant pas soumise aux exigences de l'article 750-1 du Code de procédure civile.

Il est par ailleurs rappelé aux défendeurs les articles suivants du code de procédure civile :

Article 641 : « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.  
Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.  
Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. ».

Article 642 : « Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.  
Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. ».

Article 642-1 : « Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. ».

Article 643 : « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586, alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

**1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.**

**2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. ».**

**Vous trouverez ci-après l'objet du procès et les raisons pour lesquelles il vous est intenté.**

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé.

## **I. – FAITS**

---

Wikipedia est une encyclopédie en ligne sur internet et sans doute la plus connue au monde en particulier auprès du jeune public. Cependant à la différence des encyclopédies classiques ( LAROUSSE, HACHETTE etc...) Wikipedia est une plateforme participative ou n'importe qui peut apporter sa contribution.

Cette hégémonie la place dans les premières pages et premières lignes des moteurs de recherche de sorte que lorsque l'on recherche une information sur une personne, la page Wikipedia est la première à la recenser.

Il résulte du caractère participatif et « libre » de Wikipedia un risque évident, dans la mesure où il peut en résulter des informations nominatives parfaitement erronées ou contradictoires, avec des mises à jour constantes.

Monsieur François BILLOT DE LOCHNER a été recensé sur Wikipedia. La référence de Wikipedia est celle qui apparaît en premier sur les moteurs de recherche.

Cette page est accessible depuis le moteur URL suivant :  
[https://fr.wikipedia.org/wiki/Fran%C3%A7ois\\_Billot\\_de\\_Lochner](https://fr.wikipedia.org/wiki/Fran%C3%A7ois_Billot_de_Lochner)

François Billot de Lochner, et des contributeurs bienveillants, ont fait de nombreuses demandes de modifications ou d'ajouts d'informations, systématiquement refusées, alors que François de Lochner est tout de même la première personne concernée : des informations erronées ou incomplètes ont été maintenues.

En effet, alors que la fiche d'origine était correcte, la fiche WIKIPEDIA a été ensuite considérablement transformée avec de multiples ajouts ou suppressions du fait de contributeurs hostiles qui n'ont jamais voulu rétablir sa fiche dans son entier, et qui ont systématiquement supprimé les modifications que les contributeurs favorables avaient introduites. Cela a eu pour effet que ne subsiste en définitive sur la fiche que les références au nom patronymique, les

démarches juridiques y afférents ainsi que la liste des ouvrages publiés par François de Lochner. Ce qui est pour le moins réducteur.

Il en résulte une situation chaotique sur la fiche de Monsieur Billot de Lochner : la consultation de cette fiche par un tiers ne permet en aucun cas de bénéficier d'une information complète sur sa personne, mais seulement d'une information particulièrement orientée sur son seul patronyme, ce qui lui porte un sérieux préjudice.

## II. – DISCUSSION

---

### 2.1 Sur la demande de suppression des avis illicites

**2.1.1.** Aux termes de l'article 6, I., 8. de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, modifié par l'article 39 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République :

*« Le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut prescrire à toute personne susceptible d'y contribuer toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne. ».*

Il résulte de la combinaison de ce texte qu'une action autonome devant le juge de droit commun, et selon les règles procédurales applicables, est ouverte à toute personne prétendant faire cesser un dommage qu'elle subit.

En sa qualité d'hébergeur, et conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ayant transposé les dispositions de la directive européenne n°2000/31/CE du 8 juin 2000, la société éditrice doit supprimer les contenus illicites qui vous sont valablement notifiés.

Ainsi il a été jugé que la production d'éléments constitutifs d'une atteinte à la vie privée, caractérisaient un trouble manifestement illicite (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 sept. 2018, n° 17-24.303).

Dans le Web 2.0, les internautes eux-mêmes partagent toutes sortes de contenus (simples informations, mais également contenus audiovisuels, etc. parfois protégés) avec les autres utilisateurs et collaborent ainsi à la création du contenu de ces nouveaux sites internet (ex. : Wikipedia, YouTube, Dailymotion, etc.).

Après quelques hésitations, la jurisprudence a progressivement reconnu la qualité d'hébergeur à ces sites (TGI Paris, ord. réf., 22 juin 2007, n° 07/55081 TGI Paris, 3<sup>e</sup> ch., sect. 2, 13 juill. 2007, n° 07/05198 TGI Paris, 3<sup>e</sup> ch., sect. 2, 19 oct. 2007, n° 06/11874 TGI Paris, 3<sup>e</sup> ch., sect. 1, 15 avr. 2008, n° 08/01375 TGI Paris, 3<sup>e</sup> ch., sect. 1, 15 avr. 2008, n° 08/01371).

La LCEN avait déjà reconnu aux juges le pouvoir de prescrire en référé ou sur requête à tout fournisseur d'hébergement, ou, à défaut, à tout FAI, toutes mesures propres non seulement à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne, mais également à prévenir un tel dommage (L. n° 2004-575, 21 juin 2004, art. 6, I, 8). Le législateur a en effet voulu que « l'exigence du juge [porte] d'abord sur l'hébergeur puis, à défaut

seulement, sur le fournisseur d'accès afin de signifier que le régime de responsabilité de l'hébergeur est beaucoup plus large que celui du fournisseur d'accès » (Débats au Sénat, 2e lecture, 8 avr. 2004, travaux préparatoires L. n° 2004-575, 21 juin 2004).

Sur ce fondement, le juge a ainsi déjà été amené à enjoindre à des fournisseurs d'hébergement de prendre toutes mesures propres à prévenir ou faire cesser un dommage constitué par la diffusion d'un contenu sur Internet (TGI Paris, ord. réf., 20 avr. 2005, n° 05/52674 TGI Paris, ord. réf., 2 nov. 2005, n° 05/59107).

Les éditeurs, à la source de l'information, peuvent engager leur responsabilité, contractuelle ou délictuelle, pour les informations fausses ou incomplètes qu'ils diffusent.

Pour le juge, toute personne ayant pris la responsabilité de faire diffuser publiquement, par quelque mode de communication que ce soit, des propos mettant en cause la réputation d'un tiers, doit être au moins en mesure, lorsque, comme en l'espèce, cette divulgation est constitutive d'un trouble manifestement illicite, de justifier des efforts et démarches accomplies pour faire cesser l'atteinte aux droits d'autrui ou en limiter les effets.

Lorsque des informations contrefaisantes sont diffusées sur son site internet, l'éditeur peut être astreint à les retirer (TGI Paris, ord. réf., 14 août 1996, n° 60138/96 TGI Paris, ord. réf., 26 juill. 2006, n° 06/56216 TGI Paris, ord. réf., 5 févr. 2007, n° 07/50894 Cass. 1re civ., 13 mars 2007, n° 06-10.983, n° 352 F - P + B) ; il peut également lui être fait injonction de rendre son contenu totalement inaccessible, lorsqu'il présente un caractère manifestement illicite (TGI Paris, ord. réf., 25 sept. 2006, n° 06/57267).

La loi du 20 juin 2018, conformément à la logique de renforcement du contrôle a posteriori du RGPD, supprime la plupart des démarches préalables auprès de la CNIL, en adoptant un système de contrôle a posteriori. En passant d'une logique de déclaration préalable à un régime de mise en conformité, la réforme fait ainsi peser de nouvelles responsabilités sur les entreprises (L. n° 2018-493, 20 juin 2018 : JO, 21 juin).

Déclarations auprès de la CNIL :

Une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est obligatoire si le service est appelé à traiter, voire à mettre en jeu d'une manière ou d'une autre, des données à caractère personnel.

La définition d'une donnée à caractère personnel dans le RGPD est très large : il s'agit de toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable dénommée « la personne concernée ».

La loi Informatique et libertés est plus précise : il s'agit de « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ».

Elle ajoute que pour savoir si une personne physique est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne (L. n° 78-17, 6 janv. 1978 : JO, 7 janv., art. 2).

D'après la définition qui est donnée à l'article 4, 1 du RGPD, est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Les données directement identifiantes sont par exemple les nom et prénom, une photographie, un e-mail nominatif, tandis que les données indirectement identifiantes sont par exemple un identifiant de compte, un numéro de téléphone, le NIR, une empreinte digitale, une adresse IP (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 nov. 2016, n° 15-22.595, n° 1184 FS - P + B + I).

C'est bien le cas en l'espèce s'agissant de Monsieur François BILLOT DE LOCHNER.

Dès lors, suivant le principe anglo-saxon d'« accountability » consacré à l'article 24 du RGPD, la loi fait porter aux responsables de traitement de données à caractère personnel la responsabilité de la conformité continue aux exigences européennes. Ce faisant, elle renforce les pouvoirs de la CNIL par l'édition de codes de conduite, de référentiels, de certifications, de règlements types de sécurité ou encore d'analyse d'impact prouvant la conformité au RGPD.

En l'espèce, la collaboration apportée dans la section « biographie » fait apparaître comme seul éléments, que M. BILLOT né le 16 juin 1951 dépose une requête à l'effet d'ajouter à son patronyme celui de LOCHNER (demande de changement de nom publié au JO du 23 juin 2004.

Or la démarche entreprise par Monsieur BILLOT pour procéder à une modification de son nom patronymique date de plus de 16 ans, le temps écoulé enlève toute pertinence à cette information qui est périmée.

Ensuite et surtout, les demandes de changement de nom et les décrets relatifs à un changement de nom, constituent des « informations nominatives à accès protégé » (INAP) devant faire l'objet d'un traitement spécifique depuis la loi n°2015-1713 sur la dématérialisation du 22 décembre 2015.

L'article L 221-14 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que :

*« Certains actes individuels, notamment relatifs à l'état et à la nationalité des personnes, doivent être publiés dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Ils sont définis par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».*

L'Article R221-15 du même code Modifié par Décret n°2015-1717 du 22 décembre 2015 - art. 4 énonce que :

« Les catégories d'actes individuels mentionnées à l'article L. 221-14 qui ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche, sont les suivantes :

1° Décrets portant changement de nom pris sur le fondement de l'article 61 du code civil ; »

L'Article R221-16 énonce que : « Outre les actes mentionnés à l'article R. 221-15, ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche :

Ces informations nominatives publiées au Journal officiel font donc l'objet, depuis la loi du 22 décembre 2015, de règles particulières, au motif qu'elles constituent des données personnelles dont la diffusion électronique est susceptible de porter atteinte à la vie privée des intéressés.

En application de ces principes, le site LEGIFRANCE a, depuis 2015, retiré des mesures nominatives publiées au Journal officiel, les demandes de changement de nom et les décrets portant changement de nom.

Par conséquent, la mention portée sur la page WIKIPEDIA de M. de Lochner relative à sa demande de changement de nom constitue une information protégée et touchant au domaine de la vie privée dont le respect est garanti notamment par les textes suivants :

- Article 9 du Code civil qui dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

- L'article 8 de la CEDH

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance

- Les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

Article 7 :

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Article 8 :

- 1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
- 
- 2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
- 
- 3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.  
En toutes lettres ?

Enfin l'article 21 du RGPD énonce que

La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions. Le

responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

L'article 17 du RGPD énonce que :

« La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique:

c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2;

d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite; ».

Enfin les articles 6.I.2. et 6.I.5 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 de la LCEN disposent que les hébergeurs peuvent voir leur responsabilité civile engagée du fait des informations illicites stockées si, alors qu'ils avaient eu connaissance de leur caractère illicite, ils n'ont pas promptement agi pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

Ainsi il a été jugé que l'hébergeur ne peut bénéficier de l'article 6-I-2 de la loi du 21 juin 2004, alors qu'il a connaissance du stockage en vue de la mise à disposition du public de contenus illicites sans les retirer ou en rendre l'accès impossible, et qu'il a fourni aux utilisateurs les moyens de commettre une contrefaçon. »

**TGI Paris, 3e ch., 2e sect., 13 juill. 2007, Carion c/ Dailymotion, Juris-Data no 344340.**

**TGI Paris, ord. réf., 19 nov. 2008, Lafesse c/ Dailymotion, RLDI 208/44, p. 40, note M. T., accessible aussi sur [www.legalis.net](http://www.legalis.net). – Dans le même sens, TGI Paris, 3e ch., 19 oct. 2007, Zadig c/ Google, RLDI 2007/32, p. 21 ; L. Thoumyre, « Responsabilité 2.0 ou l'éternel recommencement », RLDI 2007/33, p. 16**

Dans ces conditions, le requérant est parfaitement fondé à solliciter la suppression de la page WIKIPEDIAle concernant sur le fondement des textes susvisés.

En effet, il n'existe aucun motif légitime et impérieux qui viendrait prévaloir sur les intérêts, les droits et libertés de celui-ci à voir supprimer d'une part, les informations nominatives protégées, incomplètes, périmées relevant en tout état de cause de la vie privée et dont la divulgation présente un caractère illicite susceptibles surabondamment de susciter des commentaires méprisants de contributeurs anonymes portant sur ces informations nominatives.

### **III. – SUR LA COMPÉTENCE DU JUGE JUDICIAIRE**

Les requérants demandent ici l'intervention du juge judiciaire,

L'Article 835 du Code de procédure civile anciennement 809 (Modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4) énonce que :

« Le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en

référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

#### **IV. – SUR LES POUVOIRS DU JUGE EN LA MATIERE**

Par le passé, il a été jugé que devant le TGI (C. pr. civ., art. 809)), le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Ainsi il a été jugé que la production d'éléments constitutifs d'une atteinte à la vie privée, caractérisaient un trouble manifestement illicite (Cass. 1re civ., 12 sept. 2018, n° 17-24.303).

L'article 6-1- 8 de la LCEN prévoit la possibilité d'un référé, par lequel l'autorité judiciaire peut enjoindre à tout hébergeur ou, à défaut, à tout fournisseur d'accès, toute mesure propre à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne<sup>14</sup>). Cette procédure a notamment été utilisée afin d'enjoindre à des fournisseurs d'accès d'interrompre l'accès en France à un site au contenu illicite .

Cette possibilité est ouverte à fortiori dans la procédure accélérée au fond.

Les demandes de Monsieur François de Lochner ne sauraient être considérées comme disproportionnées.

En premier lieu, il n'a jamais souhaité que ces données d'ordre privée soient communiquées publiquement. Il n'est pas une personne d'une notoriété publique telle que la suppression de cette fiche constitue une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression ou un autre principe fondamental.

En second lieu, c'est avec une malveillance avérée que des contributeurs anonymes de ce site, qui se veut objectif et participatif, ont profondément altéré le contenu initial, complet et objectif, de la fiche. Des mentions importantes sur ses multiples activités ont été enlevées, ce qui démontre bien que la finalité recherchée n'est pas en premier lieu l'information du public.

Ainsi en est-il de ses diplômes ( IEP Paris, EM Lyon, cursus de doctorat en économie), ou d'informations relatives à sa vie professionnelle (directions générales d'établissements financiers), ou de données concernant ses postes de président dans le secteur associatif ou politique ( présidence de la Fédération banque finance de l'UMP, de la Fondation de service politique, de l'Oeuvre de l'hospitalité, de France Audace etc.).

Bien plus, l'étude rigoureuse des discussions entre contributeurs concernant l'opportunité de maintenir ou de supprimer sa fiche Wikipedia fait ressortir que certains d'entre eux déplorent la quasi-absence de mentions relatives à ses diverse fonctions politiques ou sociales.

Mais bien plus, ils déplorent l'absence de sourçage. En effet, il apparaît que des contributeurs malveillants, supprimant à de multiples reprises des informations complètes concernant François de Lochner, n'ont cherché des sources qu'en ce qui concerne le patronyme de François de Lochner, réduisant l'intérêt de sa fiche à son seul nom, considéré comme le seul point important le qualifiant.

A cet égard, il est révélateur que dans des discussions entre contributeurs, un nombre non négligeable d'entre eux demande la suppression pure et simple de la fiche, qui finalement a été maintenue incomplète, d'autres contributeurs souhaitant son maintien. Il est à souligner que les discussions publiques entre contributeurs, consultables par n'importe qui, révèlent un mépris assumé, par certains contributeurs, concernant François de Lochner, mépris bien éloigné de l'obligation de bienveillance expressément mentionnée dans la charte Wikipédia.

Ainsi, les mentions les plus importantes concernent exclusivement la procédure de « modification de nom ». Et certains contributeurs déplorent l'absence de sourçage, et notamment de sources secondaires.

Le site Wikipedia donne une définition de la source secondaire : « Les sources secondaires sont des documents dans lesquels les auteurs ont réalisé une analyse, une synthèse, une explication ou une évaluation d'un sujet sur base des sources primaires à leur disposition. Ces documents sont utilisables dans Wikipédia lorsqu'ils sont publiés et sont l'œuvre de spécialistes reconnus. Dans les meilleurs cas, ils sont aussi relus et objets de critiques ».

Les articles de Wikipédia sont censés se fonder habituellement sur des sources secondaires fiables et de qualité. « Celles-ci fournissent les analyses, synthèses, interprétations ou explications indispensables à la rédaction. Il s'agit des livres ou des articles écrits par des spécialistes du sujet de l'article ».

Ces sources secondaires sont donc des sources documentées dans des œuvres le plus souvent publiées, à l'inverse des sources primaires.

Pourtant, WIKIPEDIA indique sur son site qu' « Un des principes fondateurs de Wikipédia implique le refus de tout travail inédit au sein des articles ».

*« En résumé : les articles de Wikipédia devraient reposer principalement sur des sources secondaires ou tertiaires fiables. Toute utilisation de sources primaires devrait s'appuyer sur des sources secondaires, et ne pas être une sélection, analyse, synthèse ou interprétation inédite réalisée par un contributeur de Wikipédia. Les sources primaires sont acceptées si elles consistent en des assertions factuelles et non sujettes à interprétation ou à polémique »* peut on encore lire sur la fiche relative aux principes de WIKIPEDIA.

C'est pourtant ce qui a été fait avec Monsieur de Lochner.

« Un gros travail de sourçage devra être entrepris » note un contributeur.

Wikipédia, dans la construction de la fiche concernant François de Lochner Il y a donc sur la fiche, contrevient à ses propres principes, mentionnant des données personnelles fondées quasi exclusivement sur le « changement de nom » : il y a manifestement une volonté de nuire.

Monsieur de Lochner n'est pas une personnalité publique d'une notoriété telle que la suppression de la fiche porterait atteinte à des principes fondamentaux à mettre en balance avec le droit à l'oubli et à la vie privée.

Le principe de base de Wikipedia est toujours, selon les déclarations de la société elle-même, de ne nuire à personne.

« Toute demande de suppression exprimée par la personne concernée devra être accueillie avec bienveillance et attention » peut on lire sur le site.

Or, comme cela a été indiqué, c'est la généalogie de Monsieur de Lochner qui constitue la majeure partie de sa fiche comme si cette personne se réduisait à sa seule généalogie et en tout état de cause, ces éléments ne sont que partiellement sourcés alors que Monsieur de Lochner a fourni au ministère de la Justice un dossier de 200 pages lors de la procédure de modification du nom patronymique. Wikipedia a même fait un site secondaire sur le litige l'opposant à François de Lochner, exclusivement basé sur le problème de son nom, pour souligner, si nécessaire, l'importance de cette seule information.

Ainsi qualifier Monsieur de Lochner par sa seule hérédité, alors qu'il n'a jamais souhaité mettre cela en avant, procède d'une intention de nuire avec des sources insuffisantes s'agissant d'une personnalité dont la couverture médiatique n'est pas très importante.

Comme si l'unique centre d'intérêt de Monsieur de Lochner était de défendre son nom alors qu'il a une multitude d'activités associatives, professionnelles ou sociales dont WIKIPEDIA ne parle pas. Quel est alors l'intérêt de la fiche ?

Cela est d'autant plus grave que Wikipedia n'est pas un média d'opinion mais se veut une sorte d'encyclopédie objective et bienveillante.

Enfin, Wikipedia, ainsi que cela a été rappelé, collecte des informations nominatives de manière massive et doit donc posséder les moyens de sourcer toutes les facettes d'une personnalité, sans se concentrer presque exclusivement sur son nom. Il est à noter que François de Lochner est intervenu une fois dans les discussions, en proposant un contact avec les contributeurs pour leur fournir des informations en sa possession : il n'a reçu aucune réponse à cette proposition.

Dans ces conditions, il est parfaitement fondé à solliciter :

- la suppression, sur les serveurs WIKIPEDIA, de la page consacrée à M. François de Lochner, accessible à l'URL [https://fr.wikipedia.org/wiki/Fran%C3%A7ois\\_Billot\\_de\\_Lochner](https://fr.wikipedia.org/wiki/Fran%C3%A7ois_Billot_de_Lochner) et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- la suppression du site créé par Wikipédia, et dédié au seul litige l'opposant à François de Lochner, accessible à l'URL [https://fr.wikipedia.org/wiki/Discussion:Fran%C3%A7ois\\_Billot\\_de\\_Lochner](https://fr.wikipedia.org/wiki/Discussion:Fran%C3%A7ois_Billot_de_Lochner) ;
- la suppression de toutes références relatives à François de Lochner dans Wikipédia ;
- d'ordonner la mise en place d'un message concernant M. de Lochner informant qu'aucune contribution n'est désormais acceptée ni possible ;
- à tout le moins de supprimer toute référence relatives au changement de nom de Monsieur de Lochner dans la mesure où elles constituent un contenu illicite et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

Il conviendra en outre de condamner la société WIKIPEDIA à une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ) **intervenir. ???**

## PAR CES MOTIFS

---

Vu l'article 9 du code civil,  
Vu l'article 6 de la loi du 21 juin 2004,  
Vu l'article 8 de la CEDH  
Vu les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux  
Vu les articles 4 17,21 du RGPD et 51 de la loi du 6 janvier 1978.

Ordonner la suppression des serveurs WIKIPEDIA la page consacrée à M. François de Lochner, accessible à l'URL [https://fr.wikipedia.org/wiki/Fran%C3%A7ois\\_Billot\\_de\\_Lochner](https://fr.wikipedia.org/wiki/Fran%C3%A7ois_Billot_de_Lochner) et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

Ordonner la suppression du site créé par Wikipédia, et dédié au seul litige l'opposant à François de Lochner, accessible à l'URL [https://fr.wikipedia.org/wiki/Discussion:Fran%C3%A7ois\\_Billot\\_de\\_Lochner](https://fr.wikipedia.org/wiki/Discussion:Fran%C3%A7ois_Billot_de_Lochner)

Ordonner la suppression de toutes références relatives à François de Lochner dans Wikipédia.

Ordonner la mise en place d'un message concernant M. de Lochner, informant qu'aucune contribution n'est désormais acceptée ni possible.

Subsidiairement :

ordonner la suppression de toutes références relatives au changement de nom de Monsieur de Lochner dans la mesure où elles constituent un contenu illicite et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard,

condamner la société WIKIPEDIA à une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir

Ordonner l'exécution de la présente au seul vu de la minute,

## LISTE DES PIECES

1. Lien du site WIKIMEDIA [https://fr.wikipedia.org/wiki/Fran%C3%A7ois\\_Billot\\_de\\_Lochner](https://fr.wikipedia.org/wiki/Fran%C3%A7ois_Billot_de_Lochner)
2. Mise en demeure de WIKIPEDIA
3. Capture d'écran du lien [https://fr.wikipedia.org/wiki/Discussion:Fran%C3%A7ois\\_Billot\\_de\\_Lochner](https://fr.wikipedia.org/wiki/Discussion:Fran%C3%A7ois_Billot_de_Lochner)
4. Capture d'écran de discussions des contributeurs à wikipedia relatives à François Billot de Lochner
5. Capture d'écran de discussions des contributeurs à wikipedia relatives à François Billot de Lochner portant sur l'opportunité de supprimer la fiche

6.